

"Bienvenue à la nouvelle Banque centrale du Luxembourg" dans InfEuro (1998)

Légende: Le 1er juin 1998, en vue de la mise en place de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), le Grand-Duché de Luxembourg, n'ayant pas de banque centrale, transforme l'Institut monétaire luxembourgeois (IML) en Banque centrale nationale.

Source: InfEuro. Lettre d'information de la Commission européenne. 1998, n° 11. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. ISSN 1027-9326. "Bienvenue à la nouvelle Banque centrale du Luxembourg", p. 9.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/bienvenue_a_la_nouvelle_banque_centrale_du_luxembourg_dans_inf_uro_1998-fr-2593e7a7-7280-4bac-a8e9-092157ac1c4e.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Bienvenue à la nouvelle Banque centrale du Luxembourg

Depuis le 1er juin 1998, le Grand-Duché de Luxembourg a transformé son Institut monétaire luxembourgeois (IML) en Banque centrale nationale. Les motivations de ce changement s'inscrivent directement dans la perspective de l'introduction de l'euro et plus généralement de la création du Système européen de banques centrales (SEBC).

Au sein des États membres de l'Union européenne, le Grand-Duché était jusqu'il y a peu le seul État qui ne disposait pas de « véritable » banque centrale. Depuis 1922, en effet, il formait une association monétaire avec la Belgique dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL). Celle-ci était confortée par un statut monétaire luxembourgeois fixant par règlement le taux de change entre le franc belge et le franc luxembourgeois dans un rapport de 1 pour 1. La Banque nationale de Belgique assumait, pour le Luxembourg, plusieurs fonctions de banque centrale, par l'intermédiaire de sa succursale installée à Luxembourg.

Mais, avec la mise en route de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le 1er janvier 1999, ces données auront complètement changé. D'une part, en effet, étant donné que la politique monétaire et de change sera de la compétence exclusive du Système européen de banques centrales dès cette date, l'UEBL n'aura, sur le plan monétaire, plus aucune utilité. Des travaux sont d'ailleurs en cours afin d'assurer une transition sans heurt de ce régime bilatéral à l'UEM. D'autre part, le Grand-Duché, dont l'IML n'exerçait pas pleinement ses attributions en matière de politique monétaire et de change nationale, devra se doter des instruments nécessaires à la mise en oeuvre de la politique monétaire et de change commune.

Par rapport aux autres États membres de la zone euro, qui ont pu se « contenter » en quelque sorte, d'adapter leur législation et les statuts de leur banques centrales afin de les rendre compatibles avec les statuts du SEBC, l'effort du Grand-Duché aura donc été particulièrement important. Les responsables de la toute nouvelle Banque centrale du Luxembourg ne cachent d'ailleurs pas que la charge de travail au cours de ces derniers mois a été particulièrement lourde.

La Banque centrale du Luxembourg, née de la transformation de l'IML le 1er juin 1998, a été immédiatement intégrée au Système européen de banques centrales. Son indépendance, qui est une condition essentielle au bon fonctionnement du SEBC, est conforme au Traité. Il a fallu, pour la garantir, adopter une nouvelle loi qui modifie, notamment, les motifs de révocation possible des membres de sa direction.